



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2007-075-18 du 19 mars 2007
portant autorisation, à la Société VIDOR, d'étendre ses activités
sises à ASPACH le HAUT**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titres I^{er} et IV du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002883 du 9 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets propres et secs issus de collectes sélectives et d'industriels, à Aspach le Haut ;
- VU** la demande présentée le 25 septembre 2006 par la société VIDOR le siège social est situé en Zone Industrielle d'UNGERSHEIM (68190), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur son site d'ASPACH LE HAUT (68700) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 novembre au 13 décembre 2006 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 18 janvier 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} février 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le respect de règles d'exploitation adaptées à l'activité de transit et de tri de déchets, la présence de moyens de protection et de lutte incendie adaptés, la limitation du volume des déchets présents sur le site et sa répartition en îlots, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le recoupement des zones de tri par des murs béton, le confinement des eaux d'extinction incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société VIDOR S.A. dont le siège social est implanté en Zone Industrielle d'UNGERSHEIM (68190), est autorisée à étendre ses activités au sein du centre de tri de déchets qu'elle exploite en Zone Industrielle d'ASPACH LE HAUT (68700), Rue des Genêts.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	98bis.B.1	A	200	m ³
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167A	A	30 000	t/an
Station de transit d'ordures ménagères	322A	A	30 000	t/an
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D	2 000	m ³
Broyage, criblage	2260-2	D	150	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Le présent arrêté réglemente en outre des installations non classées, dont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité	Unité
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (cuve de propane)	1412	3,9	m ³
Stockage de liquides inflammables (cuve de fioul)	1432	1,5	m ³
Installation de distribution de fioul	1434	0,9	m ³ /h
Installations de compression	2920	5,11	kW

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions antérieures, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 002883 du 9 octobre 2000.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Le cas échéant, l'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

ARTICLE 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En outre, les déchets fermentescibles ne sont pas admis.

Article 8.2- AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues de véhicules, sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des produits en vrac et des déchets transitant dans l'installation est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, lors de l'usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction public, utilisée à des fins sanitaires et pour le lavage des véhicules, à raison :

- d'un volume annuel maximal de 500 m³,
- d'un débit journalier maximal de 2,5 m³/j.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les eaux polluées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Un contrôle régulier de la bonne qualité de l'imperméabilisation de surface au droit du site sera réalisé. Les dates de contrôle et d'intervention seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 200 m³, assuré par les surfaces imperméabilisées du site, les fosses internes aux bâtiments et l'obturation des avaloirs d'eaux de ruissellement et puits d'infiltration.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les dispositifs d'infiltration ne doivent pas permettre le contact direct des effluents rejetés avec l'eau de la nappe. Pour cela, ces dispositifs doivent être remplis de matériaux filtrants (sable, graviers,...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules sont traitées et évacuées de la même manière que les eaux pluviales de voirie.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits perdus.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par dispositif d'assainissement autonome, dimensionné conformément à la réglementation en vigueur, puis infiltrées.

Ce dispositif d'assainissement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 9.4 - EAU – Contrôles des rejets

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une analyse des rejets issus de l'aire de lavage sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux. Cette analyse pourra être reconduite en fonction des résultats obtenus, sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 - EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant plante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude précitée.

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets d'emballages et des déchets de bureaux (1 t/an),
- des huiles et batteries usagées,
- des boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures (10 m³/an),
- des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (1 t/an),
- etc...

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. Ce registre devra être conservé au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS – Epandage

L'épandage des déchets, effluents ou eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	67 dB(A)	60 dB(A)

Article 11.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'au moins 2 mètres de hauteur.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture du site doivent être fermés à clef.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance est assurée en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 13 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 14 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et dépôts sont isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers par une distance au moins égale à celle correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, telle qu'elle résulte de l'étude de dangers.

Article 14.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, en vue de prévenir la propagation d'un incendie :

- Les façades Sud et Ouest des bâtiments d'exploitation sont constituées d'un bardage métallique sur un sous-bassement en béton sur une hauteur de 2 mètres ;
- Les casiers réservés aux déchets issus de la collecte sélective sont séparés entre eux par des parois en béton d'une hauteur de 4 mètres, et par des parois en béton d'une hauteur de 6 mètres vis à vis des autres installations;

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement repérable et accessible depuis les issues de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Article 14.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

- Accès

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier, des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bâtiments et dépôts sont en permanence accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 14.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...). La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 14.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 14.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

• Dispositions générales sur l'exploitation

Les activités exercées sur le site sont effectuées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Les heures de fonctionnement habituelles sont : 5h30 – 21h30 du lundi au samedi.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. l'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

• Déchets admissibles

Les installations sont destinées à accueillir les catégories de déchets suivants :

- déchets ménagers : emballages provenant des collectes sélectives ou apport volontaires (papier, carton, verre, plastique, métaux ferreux et non ferreux), journaux, métaux ferreux et non ferreux, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - papiers, cartons

- plastiques, bouteilles
 - verre
 - emballages composites (ex : Tétrapack),
 - bois
 - DEEE
- déchets non dangereux (DIB) : métaux ferreux et non ferreux, plastiques, papiers, cartons, verre, bois,
- papiers, cartons et emballages papiers carton
 - plastiques et emballages plastiques
 - ferrailles et emballages métalliques
 - bois / palettes et emballages en bois
 - loupés de fabrication
 - emballages composites
 - emballages en mélanges

Les principaux déchets non admissibles sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux,
- les déchets verts et fermentescibles,
- les boues et résidus liquides...

• Identification des produits

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

• Réception des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent du département du Haut-Rhin et des départements limitrophes. Toutefois une origine différente peut être acceptée de manière ponctuelle.

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée et la capacité maximale de stockage de déchets à trier est limitée à une semaine, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets (triés et non triés) présente sur le site le dimanche et les jours fériés, soit réduite au minimum.

- Registre des entrées et des sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Capacités d'accueil

Les capacités maximales de tri / transit sur le site, sont :

- Déchets ménagers : 30 000 tonnes / an,
- Déchets Industriels Banals : 30 000 tonnes /an,

La capacité journalière de transit d'ordures ménagères est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les capacités maximales de stockage sont :

- Déchets ménagers : 250 tonnes,
- Déchets Industriels Banals : 350 tonnes (250 m²)
- Déchets triés : 1 000 tonnes.

- Bilan annuel

L'exploitant transmet annuellement, le 1^{er} mars de l'année n+1, à l'inspection des installations classées un récapitulatif :

- des déchets entrés sur le site par catégorie
- des opérations de tri effectuées :
 - taux global de refus,
 - catégorie et tonnage des déchets valorisables,
 - tonnage des déchets destinés à l'incinération,
 - tonnage des déchets destinés à la mise en décharge,
 - tonnage des DTQD évacués.

- Aménagement des zones de transit et de tri

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Les déchets indésirables (DTQD mis par inadvertance dans un chargement globalement acceptable) sont récupérés et mis à part dans un container étanche spécifique qui sera envoyée vers un centre de traitement approprié. Ce stockage doit être limité au minimum.

Déchets ménagers recyclables :

Les déchets ménagers sont entreposés en vrac sous auvent (maximum 25 tonnes par casier). Ils sont triés sur deux chaînes, desservies par des bandes transporteuses et munies d'une ouvreuse de sacs, où sont séparées les fractions non valorisables.

Ces résidus sont évacués en totalité le jour même. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec la collectivité.

Les résidus ne doivent pas être déposés sur les aires d'attente ou de circulation avant l'arrivée des bennes destinées à les recevoir.

Les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que les déchets liquides même en récipients clos, ne doivent pas transiter sur le site.

DIB :

La zone réservée au tri des DIB est isolée des autres activités par une distance de 15 mètres. Les DIB sont stockés en vrac à l'intérieur du bâtiment d'exploitation puis triés sur le sol.

Les déchets triés en vrac sont répartis par catégorie et stockés à l'intérieur du bâtiment. Ils sont répartis en îlots autour desquels une zone libre de 10 mètres de largeur est préservée.

DEEE :

Sur le site ne seront effectuées que les opérations de collecte, de tri et de démontage sommaire (séparation des matières plastiques, métaux, cartes électroniques et tubes cathodiques) des DEEE.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
 - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
 - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage ;
 - piles et accumulateurs ;
 - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
 - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
 - tubes cathodiques ;
 - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
 - lampes à décharge ;
 - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
 - câbles électriques extérieurs ;
 - composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
 - composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
 - condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
 - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

La collecte, le tri et le démontage des déchets issus d'équipements électriques et électroniques sont effectués dans un bâtiment spécifique.

Les pièces détachées démontées sont entreposées en caisses grillagées dans des conditions appropriées.

- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs (cf. article 16.3) établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

- Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

- Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques au moins annuelles de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées.

L'exploitant laisse le site en état de dératisation permanente et prévient la prolifération des insectes par l'application périodique d'insecticides biodégradables. Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 15 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 15.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y - compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, hors de la zone d'emprise du flux thermique de 3 kW/m² ; l'exploitant devra mettre en place des moyens complémentaires de manière à disposer d'un débit d'eau en simultané d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures consécutives.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Les moyens retenus dans cet article seront soumis à l'approbation du SDIS, les justificatifs de ces moyens étant en outre tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 15.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III – DIVERS

ARTICLE 16 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 17 – DROIT DE RÉSERVE

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 18 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 20 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 21 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée en mairies d'ASPACH le HAUT, ASPACH le BAS, CERNAY et VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies d'ASPACH le HAUT, ASPACH le BAS, CERNAY et VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 22- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les Maires d'ASPACH le HAUT, ASPACH le BAS, CERNAY et VIEUX-THANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 19 mars 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

SOMMAIRE

I - GENERALITES

- Article 1 - CHAMP D'APPLICATION
- Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES
- Article 3 - MISE EN SERVICE
- Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT
- Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION
- Article 6 - MISE À L'ARRET DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

- Article 7.1 - Modalités générales de contrôle
- Article 7.2 - Intégration dans le paysage

Article 8 – AIR :

- Article 8.1 - Principes généraux
- Article 8.2 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Article 9 – EAU

- Article 9.1 - Prélèvements et consommation
- Article 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles
 - 9.2.1 - Egouts et canalisations
 - 9.2.2 - Capacités de rétention
 - 9.2.3 - Aire de chargement -Transport interne
 - 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident
- Article 9.3 - Conditions de rejet
 - 9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles
 - 9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales
 - 9.3.3 - Conditions de rejet des eaux sanitaires
- Article 9.4 - Contrôles des rejets
- Article 9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 10 – DÉCHETS

- Article 10.1 - Principes généraux
- Article 10.2 - Collecte et stockage des déchets
- Article 10.3 - Elimination des déchets
- Article 10.4 - Contrôle des déchets
- Article 10.5 - Epandage

Article 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

- Article 11.1- Principes généraux
- Article 11.2 - Valeurs limites
- Article 11.3 - Contrôles

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

Article 14 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Article 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Article 14.2 - Règles de construction

- Dispositions constructives
- Ventilation

Article 14.3 - Règles d'aménagement

- Accès
- Installations électriques

Article 14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Article 14.5 - Protection contre la foudre

Article 14.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Article 14.7 - Règles d'exploitation et consignes

- Dispositions générales sur l'exploitation
- Déchets admissibles
- Identification des produits
- Réception des déchets

- Registre des entrées et des sorties
- Capacités d'accueil
- Bilan annuel
- Aménagement des zones de transit et de tri
- Consignes d'exploitation
- Travaux de réparation
- Consignes de sécurité
- Propreté
- Engins de manutention

Article 15 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 15.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 15.2 - Plan d'intervention

Article 15.3 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

III – DIVERS

Article 16 –AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 17 – DROIT DE RÉSERVE

Article 18 – DROIT DES TIERS

Article 19 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 – SANCTIONS

Article 21 – PUBLICITÉ

Article 22– EXÉCUTION

A N N E X E 2

PLANS

- plan de situation
- plan d'implantation des zones à émergence réglementée et des points de mesure de niveau sonore
- plan de répartition des activités

ANNEXE 3

RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ dès la notification du présent arrêté

Etude hydrogéologique préalable à la surveillance des eaux souterraines (art.9.5)

✓ dans les six mois suivant le début de l'exploitation

Première analyse sur les rejets issus de l'aire de lavage (art.9.4)

✓ tous les six mois

Exercice incendie (art.14.7)

Contrôle des engins de manutention (art.14.7)

✓ tous les ans

Contrôle des installations électriques (art.14.3)

Bilan annuel des opérations de transit et de tri (art.14.7)

Vérification du matériel de sécurité et de lutte incendie (art.14.7)

✓ tous les trois ans

Contrôle de la situation acoustique (art.11.3)

✓ périodicité définie par l'exploitant

Contrôle de l'état des surfaces imperméabilisées (art.9.2.3)

Entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales (art.9.3.2)

Entretien du dispositif d'assainissement des eaux sanitaires (art.9.3.3)